Cart
FRC
5513

TRÈS-HUMBLES

ET

TRÈS-RESPECTUEUSES

REMONTRANCES

Qu'adreſſent au Roi notre très-honoré & Souverain Seigneur les Gens tenant ſa Cour de Parlement, Chambre des Comptes & Cour des Aides de Metz.

SIRE,

VOTRE Parlement a vu, avec autant d'admiration que d'attendriſſement, Votre Majeſté appeller près de ſon trône ceux de ſes ſujets qu'elle a jugés les plus dignes de ſa confiance,

& ſoumettre à leur examen le plan qu'elle-même avoit formé pour le bonheur de ſes peuples.

Ce grand ouvrage a été précédé de la connoiſſance qui leur a été donnée, par vos ordres, de l'étendue des maux que Votre Majeſté avoit intention de réparer. Ce ſpectacle eût été trop affligeant, ſi Votre Majeſté ne s'étoit empreſſée d'indiquer les moyens qu'elle ſe propoſoit d'employer pour y parvenir.

Les moyens que vous avez particulièrement adoptés, Sire, ſont l'économie & la réformation des abus; & ſi Votre Majeſté s'eſt vu forcée de rappeller l'exiſtence d'un troiſieme moyen, la bonté de ſon cœur, & ſon amour pour ſes peuples, l'ont déterminée à n'en propoſer l'uſage, qu'après avoir épuiſé ces deux premieres reſſources.

Les économies que Votre Majeſté a déjà effectuées, celles qu'elle prépare, & dont l'exécution n'eſt retardée, que pour la rendre plus douce, en la rendant plus juſte, ſont préſager à la nation combien ce moyen ſera efficace entre les mains de Votre Majeſté.

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

La réformation des abus, Sire, exige une marche plus lente; leurs racines ſont ſi profondes, ils trouvent des défenſeurs ſi puiſſans, que Votre Majeſté a beſoin d'armer ſa juſtice de toute la fermeté néceſſaire pour les réprimer.

Votre Parlement, Sire, n'a été inſtruit de l'inſuffiſance de ces deux premiers moyens, que par la préſentation qui lui a été faite par votre Procureur-Général, de l'Edit d'Octobre 1787, portant prorogation du ſecond vingtieme, pendant les années 1791 & 1792.

A la vue de cette loi, votre Parlement, Sire, ne s'eſt pas diſſimulé combien elle étoit onéreuſe, non ſeulement parce qu'elle ajoutoit à la durée de l'impôt, mais encore parce qu'elle annonçoit des vérifications qui devoient néceſſairement augmenter les charges, puiſque c'eſt ſur leur produit que Votre Majeſté fondoit l'accroiſſement de revenus qu'elle jugeoit néceſſaire aux dépenſes publiques.

Il étoit difficile que votre Parlement ne reconnût pas dans l'établiſſement de cet impôt,

les formes anticonſtitutionnelles qu'il préſente. En effet, ce n'eſt point une ſomme fixe & meſurée ſur les beſoins de l'État, que Votre Majeſté demande à ſes peuples, c'eſt une partie conſidérable de leurs propriétés, dont Votre Majeſté les prive ; & le produit inconnu de cette nouvelle taxe n'a pu offrir une quotité aſſez certaine pour l'aligner rigoureuſement ſur celle qu'exigeoient les dépenſes publiques.

Mais, des conſidérations également importantes, ont déterminé votre Parlement, Sire, à procéder à l'enrégiſtrement de cette loi, dont il reconnoiſſoit tous les dangers ; il a penſé que, Votre Majeſté deſirant établir un nouvel ordre de choſes, le délai, même le plus court, pouvoit gêner ſes opérations, inquiéter les peuples, & produire un mal d'opinion ; en conſéquence, il a fait publier le 29 Novembre l'Edit qui lui avoit été préſenté le 12.

Cependant, comme les expreſſions employées par Votre Majeſté, pour aſſujettir à l'impôt l'univerſalité des terres de ſon Royaume, ſe trouvoient être à-peu-près les mêmes que celles dont s'étoient

ſervi les Rois, vos prédéceſſeurs, en 1710, en 1733, en 1749, l'inexécution de leur volonté pouvoit laiſſer des doutes dans l'eſprit des peuples, ſur les véritables intentions de Votre Majeſté. Votre Parlement, Sire, qui ne pouvoit les ignorer, puiſqu'elles ſe trouvent conſignées dans les diſcours prononcés par ſes Miniſtres à l'Aſſemblée des Notables, a cru devoir raffermir la confiance publique, par une modification dont le ſens fût tellement clair & précis, que vos peuples ne puſſent déſormais concevoir l'inquiétude de voir renouveller les mêmes abus que Votre Majeſté s'étoit propoſé de détruire.

Dans le temps même que votre Parlement s'occupoit de l'examen de la loi, & avant qu'il eût procédé à ſa vérification, le Contrôleur-Général de vos finances ayant fait propoſer à l'Aſſemblée de la province un abonnement qui doubloit preſque le produit ancien de l'impôt, cet abonnement fut regardé comme une nouvelle taxe; il excita des alarmes générales, & c'eſt encore pour tranquilliſer vos peuples, Sire, que votre Parlement s'eſt vu forcé d'appoſer à la loi une ſeconde modification, dont l'objet étoit

d'annoncer qu'à défaut d'Etats provinciaux, lui ſeul étoit compétent pour conſentir un abonnement, qui, dans tous les cas, doit être accompagné de Lettres-patentes.

Aux deux précédentes modifications, votre Parlement, Sire, a cru devoir joindre une troiſieme diſpoſition par laquelle il ſubordonnoit ſon Arrêt d'enrégiſtrement à l'exécution pleine & entiere des deux premieres. Votre Parlement, Sire, auroit manqué à ſon devoir, ſi, ne conſultant que ſon zele pour les intérêts de Votre Majeſté, il eût oublié dans ſon empreſſement qu'il pouvoit s'être trompé ſur le véritable ſens de la loi; & ſi, dans ce doute, il eût inconſidérément promis, au nom des peuples de cette province, l'acquittement d'un impôt dont la répartition eût été évidemment injuſte; il eût été imprudent, ſi, voyant ſous ſes yeux pratiquer une nouveauté dont l'effet incalculable pouvoit porter une atteinte mortelle à ſa conſtitution, il n'eût pas cherché à rappeller les vrais principes qui paroiſſoient être attaqués.

Ce ſimple expoſé, Sire, préſenté avec la fran-

chiſe & la loyauté dont Votre Majeſté donne elle-même l'exemple, ſuffit déjà pour juſtifier la pureté des vues de votre Parlement.

Mais, des Magiſtrats, Sire, ne doivent pas borner là leur défenſe; juſtement alarmés des reproches qu'ils ont eſſuyés ſans les avoir mérités, ils oſent ſupplier Votre Majeſté de leur permettre d'entrer dans des détails dont l'examen approfondi peut ſeul completter leur juſtification.

EXAMEN de la premiere modification.

Elle eſt conçue en ces termes :

A charge que, conformément aux termes dudit Edit qui embraſſe l'univerſalité des biens du Royaume, même les domaines étant entre les mains du Roi, les deux vingtiemes & quatre ſols pour livre du premier, ſeront perçus ſur tous les biens appartenans, ſoit aux Laïques, ſoit aux Eccléſiaſtiques, ſans que le Clergé, ſous quelque prétexte que ce ſoit de privileges ou d'immunités, ou qu'il ne ſeroit pas nommément déſigné dans ledit Edit, puiſſe à l'avenir ſe prétendre exempt de ladite impoſition.

Qu'en conſéquence tous les bénéficiers & autres poſſeſſeurs de biens eccléſiaſtiques, ou réputés tels, ſeront tenus de faire des déclarations ſéparées des biens qu'ils poſſedent dans les differens dioceſes du reſſort de la Cour; ſur leſquelles déclarations, duement juſtifiées, ils ſeront impoſés ſéparément dans les rôles des vingtiemes.

Sans préjudice néanmoins aux formes anciennes du Clergé, en ce qui concerne ſeulement la répartition à faire entre ſes différens Membres, auquel cas le Préposé à la recette de chaque Bureau diocéſain, pourra recevoir les cotes particulieres des contribuables, à la charge d'en verſer le montant, en deniers comptans, entre les mains du Prépoſé à la recette des vingtiemes.

Votre Majeſté *a jugé cette modification illuſoire, en ce qu'elle préſente, comme devant être ajouté à ſon Edit, des objets qu'elle a ſuffiſamment exprimés, en ordonnant la répartition de l'impôt ſur tous les biens-fonds du Royaume indiſtinctement, & dans la proportion de leur produit effectif, & en ce qu'elle prononce ſur des détails qui ne ſont point de la compétence de votre Parlement.*

Nous venons de placer cette modification sous les yeux de Votre Majesté; les termes en sont clairs & précis; elle n'est point illusoire; on pourroit penser qu'elle est superflue, mais ce tort ne seroit pas de nature à la faire rejetter par Votre Majesté. Cependant, pour éviter ce reproche, le seul qui, sur cet objet, puisse être fait à votre Parlement, il va s'attacher à prouver à Votre Majesté que cette modification étoit indispensable, puisqu'elle manquoit à la loi, pour la clarté, & aux peuples, pour leur consolation.

La premiere loi sur cette matiere, est la Déclaration du 14 Octobre 1710. Elle ordonne *que tous les propriétaires nobles ou roturiers; privilégiés ou non-privilégiés, même les apanagistes ou engagistes, paieront le dixieme de leurs biens-fonds, droits & biens de quelque nature qu'ils soient.*

Des termes aussi généraux ne permettoient pas de douter que les biens ecclésiastiques ne dussent supporter leur part de la nouvelle contribution. Les peuples, le législateur lui-même, donnoient à la loi la même interprétation; le Clergé seul ne l'entendit pas de la même maniere; il échappa à

l'impôt ſous différens prétextes ; & le moyen le plus ſpécieux qu'il offrit, fut un don gratuit qui fut accepté par le Roi, le 13 Juillet 1711.

La Déclaration du 17 Novembre 1733, pour le rétabliſſement du dixieme, offroit la même diſpoſition ; les expreſſions de cette loi embraſſoient la généralité des biens-fonds du Royaume ; déjà des ordres miniſtériels, adreſſés aux Commiſſaires du Conſeil, avoient pour objet de forcer les Eccléſiaſtiques à donner des déclarations de leurs biens-fonds ; le Clergé offrit au Roi, en 1734, un nouveau don gratuit, & la loi reſta ſans exécution.

Cette loi fut ſupprimée par l'Edit de Mai 1749, qui ordonna la levée du vingtieme ſur tous les revenus & produits des ſujets & habitans du Royaume, *ſans aucune exception.* Ces mots, ſans aucune exception, ſembloient ne laiſſer aucune reſſource au Clergé ; les expreſſions qui ſuivoient étoient encore plus impératives. *Tous propriétaires*, portoit cette loi, *ou uſufruitiers, nobles ou roturiers, privilégiés ou non-privilégiés, même les apanagiſtes & engagiſtes, paieront le vingtieme de tous les fonds.* Cette loi ne fut pas ſuffiſante encore pour aſſujet-

tir le Clergé à l'impôt ; mais au moins aucune loi postérieure, aucune reconnoissance dans les contrats passés avec cet Ordre, n'ont établi ou confirmé les immunités qu'il réclamoit ; le Clergé a offert des sommes fixes, qu'il a décorées de la qualification de don gratuit, & que l'Administration a reçues sans doute à titre d'abonnement.

L'Edit d'Octobre 1787 offroit des termes moins absolus que les loix précédentes. *Voulons*, porte cette loi, *que lesdits vingtiemes, & quatre sols pour livre du premier vingtieme, soient perçus sur l'universalité des biens qui y sont soumis par lesdits Edits & Déclarations précédemment intervenus.* De maniere que le vrai sens de la loi n'existe pas dans l'Edit même, il faut le chercher dans les loix antérieures, les combiner entr'elles, en tirer des résultats différens, & finir par douter ; & dans ce moment même où votre Parlement, Sire, a sous les yeux de nouvelles Lettres-patentes, qui devroient offrir le développement de la volonté de Votre Majesté, il est impossible de décider par aucune de ces loix, quelles sont ses véritables intentions.

Le premier caractere des loix, Sire, c'est la

clarté ; mais une loi burſale doit avoir cette qualité au degré le plus éminent : oſons le dire à Votre Majeſté, toutes les équivoques ſont à la charge du pauvre, qui ne connoît la loi que par l'impôt, & à la décharge du riche, qui connoît bien la loi, ſans ſe reſſentir de l'impôt.

Dans cet état d'incertitude, votre Parlement, Sire, n'auroit pas balancé de s'adreſſer à Votre Majeſté, pour la ſupplier de vouloir bien expliquer ſa volonté d'une maniere plus préciſe, de façon qu'elle pût être facilement entendue, tant par les répartiteurs de l'impôt, que par les ſujets qui y ſont ſoumis ; &, s'il n'a pas pris ce parti, c'eſt qu'il ne pouvoit douter de l'intention de Votre Majeſté, puiſqu'elle avoit été ſolemnellement annoncée à l'Aſſemblée des Notables de votre Royaume.

En effet le Miniſtre de Votre Majeſté a dit, en ſa préſence, & par ſes ordres, *qu'il regardoit comme un abus l'énorme diſproportion qui ſe trouve entre les ſujets du même Souverain..... Que les biens eccléſiaſtiques devoient être compris dans la répartition d'un impôt qui porte ſur toute la ſuperficie du Royau-*

me, & qui affecte tous les produits, & que cette répartition générale, pour être juste, devoit embrasser l'universalité des terres, comme la protection dont elle est le prix.

Les mêmes principes ont été posés de nouveau, par vos ordres, Sire, lorsque votre Ministre a annoncé *que nulle immunité ne pouvoit affranchir les biens ecclésiastiques de l'impôt qui affecte les terres.... Que, lorsqu'une imposition est acquittée par la Noblesse & la Magistrature, le Clergé, quelques soient ses usages, ne pouvoit s'en croire exempt.*

Ces propositions qui, pour base, avoient la raison, n'ont pas même trouvé de contradicteurs parmi les Evêques qui étoient à l'Assemblée.

Tous les Bureaux se sont réunis pour attester ce grand principe, que chaque Ordre de l'Etat doit indistinctement contribuer aux charges publiques, dans la proportion de ses revenus, en conservant cependant à chacun d'eux les formes & les usages qui peuvent lui être propres.

Des observations que nous venons de présen-

ter à Votre Majeſté, réſultent deux vérités que nous oſons croire inconteſtables.

La loi n'étoit pas claire ; il falloit donc lui rendre ce qui lui manquoit, par une modification qui fît corps avec elle.

La volonté de Votre Majeſté n'étoit pas douteuſe, & votre Parlement n'a pu ſe rendre coupable en s'y conformant.

Mais votre Parlement, Sire, n'auroit rempli qu'une partie de la tâche qu'il s'eſt impoſée, en prouvant qu'il n'a fait que ce qu'il a dû faire; & Votre Majeſté ne ſeroit pas ſatisfaite, ſi elle n'étoit convaincue de la juſtice de cette modification.

Vos Magiſtrats, Sire, ſe garderont bien d'attaquer les privileges du Clergé, dès qu'il voudra les puiſer dans une ſource pure, & qu'il reconnoîtra que c'eſt dans la Conſtitution même de la Monarchie qu'ils prennent leur origine ; mais alors ſes droits ſeront ceux de tous les Ordres de l'Etat, & non des prétentions particulieres, injurieuſes au reſte de la nation ; ſa cauſe devien-

dra celle des Citoyens ; & ſi votre Parlement n'en a pas fait l'objet de ſes reſpectueuſes Remontrances, c'eſt qu'il a penſé que de ſi grands intérêts devoient être agités par ceux-là même qui recevront ſur cet objet une miſſion particuliere & ſpéciale.

Ce grand jour, Sire, vous l'avez annoncé à vos peuples ; ils ſe repoſent avec confiance ſur votre parole ſacrée : c'eſt alors, Sire, que l'eſprit public remplacera l'eſprit de corps, & que Votre Majeſté recevra de ſes peuples des contributions d'autant plus abondantes qu'elles auront un caractere de liberté, néceſſaire pour conduire à de grands ſacrifices.

Mais le moment préſent exige des ſecours prompts ; Votre Majeſté n'a pas diſſimulé l'étendue des beſoins de l'État ; & ſi, dans des circonſtances auſſi impérieuſes, votre Parlement, pour ne pas retarder la marche de l'Adminiſtration, a cru devoir différer des réclamations qui ſe trouveront placées plus naturellement dans les cahiers des Etats-Généraux, le Clergé ne doit-il pas céder à la force des mêmes conſidérations,

& attendre l'instant qui mettra Votre Majesté à portée de régénérer la nation sous le régime de son ancienne Constitution? mais solliciter dans ce moment des exemptions particulieres, c'est vouloir rendre les peuples victimes de leur soumission, c'est demander une injustice publique, dont l'effet seroit de porter le découragement dans tous les cœurs.

Cette vérité, Sire, pour être encore mieux sentie, n'a besoin que d'être réduite à des propositions infiniment simples.

Votre Majesté, en demandant à ses peuples deux vingtiemes & quatre sols pour livre du premier vingtieme, sur l'universalité des terres de son Royaume, en a nécessairement fait calculer le produit présumé d'après les besoins indispensables de l'Etat; & si cette opération préliminaire n'avoit pas eu lieu, Votre Majesté ne se seroit jamais portée à rendre son Edit d'Octobre 1787.

Si la contribution, au-lieu d'être levée sur l'universalité des terres du Royaume, ne l'est cependant

cependant que ſur une partie des poſſeſſions, au moyen de l'exemption du Clergé, il eſt certain que le produit préſumé de l'impôt diminuera dans la même proportion.

Mais comme les beſoins de l'Etat reſtent les mêmes, il faudra donc remplacer cette diminution par de nouvelles inventions fiſcales, qui ſeront ſupportées par les mêmes contribuables qui ont déjà acquitté leur part de l'impôt des vingtiemes ; ou il faudra établir un déficit équivalant au tréſor royal.

L'injuſtice ſera encore plus rapprochée, ſi Votre Majeſté ſe porte à abonner les provinces pour une ſomme fixe repréſentative des deux vingtiemes & quatre ſols pour livre du premier ; alors l'impôt qui auroit dû être acquitté par la totalité des propriétaires des terres, ne l'étant plus que par une partie de ces mêmes poſſeſſeurs, ces derniers, loin de jouir du bienfait de l'abonnement, fourniront ſeuls la ſomme qui auroit dû être acquittée par la maſſe entiere des contribuables.

Envain le Clergé ſuppoſeroit-il que ſous une

autre forme il paye ſa part de la contribution, cette erreur ne trouve plus de partiſans : en aſſujettiſſant les Eccléſiaſtiques à donner des déclarations, Votre Majeſté ne peut courir les riſques d'être injuſte envers eux, & en les exemptant de cette formalité, Votre Majeſté pourroit devenir injuſte envers le reſte de la nation.

Contre des conſidérations de cette importance, que peuvent, Sire, des loix de circonſtances ſurpriſes à la religion des Rois vos prédéceſſeurs, en leur préſentant, ſous des formes ſpirituelles, des objets purement temporels, en confondant le culte avec les poſſeſſions? Loix, dont la plus favorable n'a été enrégiſtrée au Parlement de Paris, qu'en Vacations, le dernier jour de ſes ſéances, avec la charge d'en renouveller l'enrégiſtrement, lors de la rentrée de cette Cour; loi enfin, qui, dans aucun temps, n'a ſubi la vérification légale d'aucune Cour du Royaume, & contre laquelle on ne peut refuſer à la nation le droit d'être reçue oppoſante!

Les biens-fonds de votre Royaume, Sire, ſervent naturellement de baſe aux contributions des peuples, parce qu'ils forment la partie la plus ap-

parente & la plus ſtable de la fortune publique, & que les richeſſes mobiliaires ſont trop fugitives, & exigent trop de ménagemens, pour qu'on puiſſe les atteindre autrement que par des impôts indirects ; en affranchiſſant les biens-fonds eccléſiaſtiques des charges communes, on réduit aux deux tiers les forces contributives de votre Royaume. C'eſt un démembrement d'autant plus funeſte, que la partie ſujette à l'impôt s'épuiſe, pour acquitter la dette de protection, dont jouit celle qui oſe s'en dire exempte.

Lorſque les Rois vos prédéceſſeurs, Sire, ont doté les égliſes, ils n'ont pas cru, par ce bienfait, priver l'Etat des ſecours que toutes les propriétés lui doivent, lorſque ſes beſoins ſont preſſans & avérés ; &, lorſque votre Nobleſſe, Sire, & les autres ſujets de votre Royaume ſe ſont dépouillés en faveur de votre Clergé, d'une partie conſidérable de leur patrimoine, ils étoient loin de penſer pourlors qu'on forceroit un jour leurs deſcendans à faire le ſacrifice des biens qu'ils avoient intention de leur conſerver, pour défendre ces mêmes propriétés qu'ils venoient d'abandonner. En ſortant des mains des Laïques, ces mêmes biens-fonds

étoient déjà grévés envers les beſoins de l'Etat d'une ſubſtitution éternelle, que la raiſon & la premiere convention ſociale leur avoient imprimée.

Mais, ſi le Clergé de France ne peut ſe ſouſtraire à l'évidence de ces principes, à plus forte raiſon le Clergé de cette province, qui n'a en ſa faveur, ni la même poſſeſſion, ni les mêmes *immunités*, doit-il en reconnoître la juſtice; tous ſes efforts ſe ſont bornés dans tous les temps à obtenir des abonnemens avantageux; pluſieurs ſont conſignés dans des loix enrégiſtrées à votre Parlement; ces abonnemens ont ſuivi toutes les variations de l'impôt; ils ſont toujours repréſentatifs des vingtiemes; ils forment une contribution annuelle, & ne ſont pas la ſuite ni l'effet d'un contrat paſſé avec le Gouvernement.

Dès qu'il eſt généralement reconnu que le Clergé étranger eſt aſſujetti aux vingtiemes, ſous aucun rapport, la modification de votre Parlement ne peut bleſſer ſes droits; il jouira de la faveur d'un abonnement, ſi la province en obtient un de cette eſpece; il éprouvera la rigueur des vérifications, s'il eſt impoſſible de les éviter; mais, dans

tous les cas, il donnera des déclarations, & ne jouira plus d'exemptions particulieres. La portion de ſon ſuperflu, dont il ſe trouvera privé, peut-elle entrer en comparaiſon avec la contribution du pauvre, qui fait à l'Etat le ſacrifice de ſon néceſſaire? C'eſt alors, Sire, que Votre Majeſté ſera parvenue à ſon but, & qu'elle aura réprimé un des abus que ſes Miniſtres avoient dénoncés à l'Aſſemblée des Notables!

Avant de paſſer à l'examen de la ſeconde modification, votre Parlement, Sire, doit encore ſe juſtifier du reproche *d'être entré dans des détails qui ne ſont pas de ſa compétence.*

Votre Parlement, Sire, n'a pu ſe rendre coupable, en conſervant au Clergé la faculté d'employer ſes formes anciennes, puiſque c'eſt ſur ce ſeul point qu'ont porté, à l'Aſſemblée des Notables, les réclamations des Evêques & Archevêques: il n'a donc fait, dans cette diſpoſition, que ſuivre les directions données par le Clergé même, & que tous les ordres avoient jugées convenables d'adopter. Et, ſi votre Parlement, Sire, eſt parvenu à convaincre Votre Majeſté de la juſtice de cette

modification, elle reconnoîtra aisément que la seconde partie de cette disposition étoit une suite naturelle de la premiere, puisqu'elle découloit des principes, ainsi que des convenances, sur lesquels Votre Majesté elle-même avoit fixé les opinions par son propre suffrage.

EXAMEN de la seconde modification.

La justification de votre Parlement, Sire, ne seroit pas complette, si, avant de prouver à Votre Majesté, qu'à défaut d'Etats provinciaux, lui seul a caractere pour consentir un abonnement, il ne lui rendoit pas compte des circonstances qui l'ont forcé à placer ce principe à la suite d'une loi qui paroissoit n'offrir que des rapports indirects avec cette question. Ces détails sont d'autant plus intéressans pour vos Magistrats, qu'ils ont pu être présentés à Votre Majesté, sous une forme qui ne leur convient pas.

L'Assemblée de cette province avoit ouvert ses séances le 13 Novembre 1787.

Elle avoit trouvé dans les instructions qui lui

avoient été adreſſées (1), que *Votre Majeſté pourroit accorder la faveur d'un abonnement aux provinces, dont les offres ſeroient relatives à leur véritable faculté, & correſpondroient à la ſomme que Votre Majeſté retireroit de l'impoſition, ſi elle jugeoit à propos de la faire percevoir en exécution de ſes ordres.*

Cette inſinuation du Gouvernement détermina l'Aſſemblée à s'occupper de cet objet.

En conſéquence, les Procureurs-ſyndics en rendirent compte le 14 du même mois (2).

Ils établirent quatre propoſitions :

La premiere, qu'il étoit néceſſaire de décider préliminairement, ſi l'Aſſemblée avoit le droit de conſentir un abonnement.

La ſeconde, que l'énormité de la ſomme demandée, en la comparant au produit ancien de l'impôt, ne permettoit pas même d'eſpérer une diminution proportionnée aux beſoins de la province.

---

(1) Page 96 du Procès-verbal de l'Aſſemblée.

(2) Page 97 du même Procès-verbal.

La troiſieme, que l'Aſſemblée n'avoit ni les baſes, ni les inſtructions néceſſaires, pour accepter un abonnement ; qu'elle étoit même privée de renſeignemens *approchans ou probables*.

La quatrieme, que ce travail devoit être préliminairement renvoyé au Bureau de l'impôt, & qu'il falloit attendre par conſéquent le réſultat de ſes obſervations.

L'Aſſemblée pénétrée de l'importance de l'objet, remit ſa délibération à un terme plus éloigné, afin de ſe procurer le temps néceſſaire pour réfléchir (3).

Cependant le même objet fut remis en délibération le 16 ; &, quoique l'Aſſemblée n'eût aucune des inſtructions néceſſaires, non pour ſe décider en connoiſſance de cauſe, mais pour arriver à des réſultats *probables*, il fut arrêté que l'Aſſemblée, qui ne pouvoit être déterminée par aucun calcul, ſe décideroit par des motifs de convenance, & *qu'elle prendroit un terme moyen entre la ſomme de* 861,000 *liv.*, *qui eſt le produit actuel des vingtiemes*, *& celle de* 1,521,000, *qui eſt le prix de l'abonnement propoſé* (4).

(3) Page 96.

(4) Page 103.

Elle a offert en conſéquence une ſomme de 1,209,000 liv., pour prix de ſon abonnement 5).

Le 20 du même mois, poſtérieurement à cette offre, le Bureau de l'impôt, à qui ce travail avoit été renvoyé, rendit compte de ſes obſervations; celui qui portoit la parole, s'expliqua en ces termes : *Nous avons vu avec douleur que nous ne pouvions trouver aucune baſe ſur laquelle nous puiſſions appuyer, nous ne dirons pas nos délibérations, mais même des conjectures probables* (6). Cette réflexion devenoit ſuperflue, puiſque tout étoit conſommé.

Les opérations de l'Aſſemblée provinciale ne furent point ſecrettes, & par leur nature elles ne devoient pas l'être. Les Magiſtrats, les citoyens furent inſtruits de ce projet d'abonnement, qui leur parut d'autant plus effrayant, qu'ils ne connoiſſoient pas plus que l'Aſſemblée provinciale, les nouveaux objets impoſables qui devoient y être compris, & qu'on ne voyoit dans ce nouveau plan qu'un accroiſſement énorme d'impôts, qui devoit être ſupporté par les anciens contribuables.

(5) Page 106.
(6) Page 112.

La précipitation de l'Assemblée, dans une circonstance aussi importante, l'aveu naïf qu'elle faisoit d'avoir pris son parti, sans avoir sous les yeux les premiers élémens qui devoient la guider, tous ces objets réunis firent naître des inquiétudes ; & c'est pour les calmer que votre Parlement, Sire, a cru devoir annoncer aux peuples de son ressort, qu'à défaut d'Etats provinciaux, lui seul étoit compétent pour consentir un abonnement, & que, même dans ce cas, la formalité des Lettres-patentes devoit être observée. Ce parti réuniſſoit tous les avantages ; il laissoit à l'Assemblée provinciale la liberté de suivre ses opérations, mais en même temps il en faisoit connoître le genre ; & dès qu'il étoit certain que l'Assemblée n'avoit pas le pouvoir d'abonner la province, on ne pouvoit regarder son travail que comme une consultation qui pouvoit conduire à un abonnement, sans pouvoir engager les peuples.

Tel est, Sire, le récit fidele des faits, ainsi que des motifs de votre Parlement ; la vérité & la franchise qui le caractérisent, sont en possession de plaire à Votre Majesté, son devoir à

préſent eſt de lui prouver qu'il n'a point excédé les bornes de ſon pouvoir.

La ſeconde modification eſt conçue en ces termes . . . . : *Que s'il entroit dans les vues de Sa Majeſté d'abonner les vingtiemes de la province, la propoſition ne pourra en être faite ou acceptée directement que par le Parlement, qui, à défaut d'Etats provinciaux, a ſeul caractere pour conſentir un abonnement au nom de la province ; lequel abonnement n'aura lieu néanmoins, qu'en vertu de Lettres-patentes, duement vérifiées en la forme ordinaire.*

Votre Majeſté, dans ſes Lettres-patentes du mois de Décembre 1787, s'eſt expliquée de cette maniere : *En examinant la ſeconde modification, nous l'avons trouvée encore bien plus contraire à votre devoir, & au pouvoir que vous tenez de Nous. Vous voulez effectivement ſoumettre à votre enrégiſtrement l'abonnement qui pourra être demandé par l'Aſſemblée provinciale, comme ſi cet abonnement n'étoit pas un adouciſſement ſur l'impôt, que nous ſommes libres d'accorder ou de refuſer à nos ſujets, comme ils le ſont de nous le demander, & comme*

ſi, parce qu'il nous a plû de faire répartir l'impôt par les Aſſemblées provinciales, au-lieu de continuer cette fonction à nos Commiſſaires départis dans nos provinces, cette partie d'Adminiſtration, ainſi que toute autre qui vous eſt étrangere, & que Nous avons confiée aux Aſſemblées, étoit devenue de votre compétence, & les eût miſes ſous votre dépendance.

A ces reproches, que nous croyons n'avoir pas mérités, nous ſupplions Votre Majeſté de nous permettre d'oppoſer trois propoſitions, dont le développement doit néceſſairement produire la juſtification de votre Parlement.

La premiere, que les Membres de l'Aſſemblée provinciale ne ſont point les repréſentans des peuples, puiſque leurs fonctions ſont bornées à celles que rempliſſoit auparavant le Commiſſaire départi dans cette province ; qu'un abonnement n'eſt point un acte purement d'Adminiſtration, puiſqu'il exige l'acceptation de la province qui le reçoit, & que, ſous ce dernier rapport, l'intervention, ſoit de l'Aſſemblée provinciale, ſoit du Commiſſaire départi, ne peut être regardée comme une acceptation ſuffiſante & légale.

Que l'abonnement propoſé à cette province n'eſt point un adouciſſement ſur l'impôt, mais qu'il excede le dernier terme de l'impôt, lorſque les recherches fiſcales, après de longs efforts, ſeront parvenues à le porter à ſon plus haut période ; qu'un abonnement de ce genre eſt une nouvelle taxe, en ce qu'il a pour objet de faire payer à l'inſtant une contribution dont le recouvrement ne peut être que lent, & qu'il ſuppoſe comme avéré, le réſultat d'une ſpéculation incertaine.

Que le droit de conſentir un abonnement pour la province, quand même il ne dériveroit pas de la nature des choſes & de l'eſſence de la Conſtitution de votre Parlement, lui appartiendroit encore par les pouvoirs particuliers qui lui ont été accordés par les Rois prédéceſſeurs de Votre Majeſté.

Pour fixer l'opinion de Votre Majeſté ſur la premiere de ces aſſertions, nous eſpérons qu'il ſuffira de lui repréſenter que l'Edit portant établiſſement des Aſſemblées provinciales, ne donne à ce Corps que la répartition des impôts, & que

Votre Majeſté a annoncé dans tous les temps que leurs fonctions étoient les mêmes que celles confiées précédemment aux Commiſſaires départis dans les provinces ; or il eſt ſans exemple qu'aucun d'eux ait jamais eu la prétention d'être le repréſentant du peuple, & ait à ce titre conſenti un abonnement pour la Généralité confiée à ſon adminiſtration.

Les Membres des Aſſemblées provinciales ne ſont pas plus que ce Magiſtrat les repréſentans des peuples, puiſque la nomination d'aucun d'eux n'eſt la ſuite d'une élection libre, formalité indiſpenſable cependant, pour communiquer le caractere de repréſentant d'une province ; & s'il étoit poſſible de douter de ce principe, nous en trouverions la preuve, Sire, dans le diſcours même du Garde-des-Sceaux de Votre Majeſté, prononcé en ſa préſence à la ſéance du 19 Novembre 1787. Ce Magiſtrat a dit *que les Aſſemblées provinciales formées d'abord par le choix de Votre Majeſté, avoient beſoin de ſe renouveller par des élections, pour recevoir leur forme morale, & repréſenter le vœu des peuples.*

Un abonnement eſt un contrat paſſé entre Vo-

tre Majeſté & la province ; il peut offrir une grace, il peut auſſi devenir un impôt ; & dans tous les cas, pour le rendre exécutoire, il doit être connu & ſanctionné par le Corps qui a l'uſage & le droit de ſigner pour elle, & non par une Aſſemblée qui ne peut invoquer en ſa faveur ni uſage, ni miſſion, ni loix.

Quelques ſoient le zele & les lumieres des Membres qui compoſent les Aſſemblées provinciales, ces avantages ne peuvent ſuppléer au défaut de pouvoirs qui doivent être conſignés dans une loi publique pour aſſurer leur conſtitution, encore moins au défaut d'élection, indiſpenſable pour imprimer le caractere de repréſentant. Toute eſpece d'autorité communiquée ſous une autre forme deviendroit une arme dangereuſe, dont ils n'abuſeroient pas ſans doute, mais dont l'effet ſeroit de détruire la confiance des peuples, qui ne pourroient reconnoître en eux leurs repréſentans, ni même leurs défenſeurs.

Des Etats provinciaux pourroient ſeuls réunir cette double qualité, & votre Parlement, Sire, les regarderoit comme le plus grand bienfait que

Votre Majeſté pût accorder à la province ; mais à leur défaut, vos Magiſtrats, qui n'ont pas la prétention de ſe croire les vrais repréſentans des peuples, peuvent au moins alléguer en leur faveur une longue poſſeſſion de leur confiance, & le droit de défendre leurs intérêts, lorſque les loix burſales ſont préſentées à ſon examen ; ſous ce double titre, ils méritent ſans doute la préférence pour la négociation d'un abonnement, qui doit toujours paſſer ſous ſes yeux lors de la vérification des Lettres-patentes qui doivent en offrir les conditions. Les contrats de ce genre, paſſés entre Votre Majeſté & les pays d'Etat, ne ſont pas même diſpenſés de cette formalité eſſentielle. L'Edit qui établit l'impôt eſt d'abord ſoumis à l'enrégiſtrement, & le traité que le Souverain paſſe enſuite avec les repréſentans de la province, ſubit la même vérification, parce que ce nouvel arrangement, qui, à la vérité, prend ſa ſource dans la loi conſtitutive de l'impôt, peut cependant en excéder le produit par la fauſſe ſpéculation, ou la légéreté des premiers mandataires.

Un abonnement eſt toujours un bail par lequel le Souverain cede le produit de l'impôt moyennant

moyennant une ſomme convenue. Un traité de cette eſpece peut être paſſé avec une province comme il peut l'être avec des particuliers ; la qualité des perſonnes ne change pas la nature des contrats : & cependant on n'a jamais douté qu'une ceſſion de cette eſpece, lorſqu'elle concerne des particuliers, ne dût être revêtue de Lettres-patentes, & juſqu'à préſent tous les baux des fermes & du domaine ont ſubi la vérification.

Les abonnemens ne peuvent donc jamais être conſidérés comme de ſimples actes d'adminiſtration, parce qu'ils peuvent compromettre les intérêts des peuples lorſque ce contrat regarde une province, ou l'intérêt de Votre Majeſté lorſqu'il eſt paſſé avec des particuliers; & ſous ce double point de vue, Sire, ils doivent être vérifiés par vos Cours de Parlement.

Si quelques abus de ce genre ſe ſont introduits dans l'adminiſtration, par la facilité qu'ils offrent aux adminiſtrateurs d'impoſer d'une maniere indirecte, Votre Majeſté a voulu les réprimer par ſon Edit de 1780, en contractant l'en-

gagement de n'augmenter jamais les tailles sans une loi précise sur cet objet. C'est dans cet Edit que Votre Majesté a consigné cet aveu, si digne de l'élévation de son ame; *que la forme usitée jusqu'alors pour l'augmentation de la taille & de ses accessoires, ayant fait de cette imposition la ressource la plus prompte & la plus facile, l'administration des finances y avoit eu recours par préférence, quoique d'autres eussent été moins onéreuses au peuple, & moins contraires à la prospérité du Royaume.*

C'est précisément pour enchaîner cette extrême facilité d'imposer, dont Votre Majesté reconnoissoit elle-même les dangers, qu'elle a voulu que le montant des tailles, trop considérable sans doute, ne pût éprouver de nouvelles progressions, sans une loi enrégistrée dans ses Cours; Votre Majesté annonçoit elle-même *qu'elle vouloit éloigner d'elle cette crainte de la vérité & de la lumiere, & sur-tout la moindre défiance d'adresser ses loix de finance à l'enrégistrement de ses Cours, comme si les secours de leurs observations, ou les éveils de leur zele, pouvoient jamais lui être inutiles ou indifférens.*

En effet, ſi le prix de l'abonnement que nous eſpérons que vous daignerez, Sire, accorder à la province, n'excede pas le produit ancien de l'impôt, pourquoi Votre Majeſté priveroit-elle des Magiſtrats de l'occaſion la plus heureuſe pour lui faire paſſer les témoignages de leur amour & de leur reconnoiſſance, en dépouillant ſon Parlement du droit d'ajouter ſon ſuffrage à la loi qui doit contenir l'abonnement?

Si cet abonnement, au contraire, loin d'adoucir la ſituation déplorable des ſujets de Votre Majeſté, n'eſt propre qu'à augmenter le poids de leur contribution, pourquoi Votre Majeſté refuſeroit-elle d'entendre les juſtes réclamations que nous oſerions lui adreſſer, pour la déterminer à procurer à ſes peuples un allégement qui doit être entré dans ſes projets de bienfaiſance?

Cette confiance, Sire, nous conduit à l'examen de la ſeconde propoſition.

Votre Majeſté annonce dans les Lettres-patentes qu'elle nous a adreſſées que cet abonnement eſt un adouciſſement ſur l'impôt, & votre Parle-

ment, Sire, le considere non seulement comme le dernier terme de l'impôt, lorsqu'il aura subi les vérifications les plus rigoureuses, mais comme devant excéder de beaucoup la possibilité du produit de cette même imposition, abstraction faite de tous les nouveaux objets assujettis à l'impôt, & dont le produit est cédé par l'abonnement; & il est un dernier résultat qui doit particulièrement fixer l'attention, c'est que pour arriver à la somme de 1,521,000 liv., formant le prix total de l'abonnement, il faut évaluer le produit éventuel des vérifications à faire sur les biens-fonds laïques à une somme de 256,000 liv., somme qui approche de celle qui étoit acquittée par les peuples de cette province, lorsqu'ils étoient assujettis au troisieme vingtieme.

Quel avantage un semblable abonnement pourroit-il offrir aux sujets de Votre Majesté, puisque la somme demandée est calculée d'après le dernier période des spéculations des agens des vingtiemes? Quel adoucissement l'Assemblée provinciale elle-même pourroit-elle apporter dans la répartition d'un impôt dont le mode de perception lui est tracé, & dont elle ne pourroit même

s'écarter ſans courir les riſques de ſe trouver au-deſſous du prix de ſon abonnement ? Il ne lui reſteroit donc que l'exécution déſagréable d'une ſpéculation fiſcale qu'elle n'a point imaginée, mais qu'elle ſeroit forcée de ſuivre rigoureuſement.

Quel moyen trouveroit-elle pour faire paſſer dans les coffres de Votre Majeſté, au terme indiqué, le prix d'un abonnement qui doit être le produit de vérifications qu'elle ne peut avoir faites pour cette époque, puiſque les vérifications de cent-vingt communautés ont coûté trois années de recherches & de travail aux Employés des vingtiemes, & qu'en ſuivant le même pied de proportion, pour le calcul du temps qu'exigent celles qui reſtent à vérifier, cette opération demande près de vingt années ? Il faudroit donc néceſſairement que l'Aſſemblée provinciale fît une répartition arbitraire, ou qu'elle renouvellât le ſyſtême des délations, ſi contraire à la tranquillité des peuples, ainſi qu'à la volonté expreſſe de Votre Majeſté.

Mais, ſi l'Aſſemblée provinciale, au-lieu de trouver neuf cent trente-une communautés à véri-

fier, ainſi que l'annonce le bordereau, s'appercevoit, lors de ſon travail, que la plupart de ces communautés qui, à la vérité, n'ont point été vérifiées en maſſe, l'ont cependant été partiellement lors des différentes mutations des propriétés, quel moyen lui reſteroit-il, pour ſatisfaire à ſes engagemens? L'abonnement propoſé n'eſt donc qu'un forfait, qui préſente des pertes & jamais de bénéfices. C'eſt un traité tellement déſavantageux, qu'il devient un nouvel impôt. Et comment ſeroit-il poſſible, ſoit qu'on le conſidere ſous cette forme, ſoit qu'on le regarde ſeulement comme un bail dangereux, qu'on puiſſe ſouſtraire un traité de cette importance pour les peuples, à la connoiſſance & à l'examen de votre Parlement?

On le peut d'autant moins, Sire, que la vérification des abonnemens fait partie des pouvoirs que les Rois, prédéceſſeurs de Votre Majeſté, ont accordés à votre Parlement, Chambre des Comptes & Cour des Aides, & qu'on ne peut l'en dépouiller, ſans détruire l'eſſence de ſa Conſtitution.

L'Edit de Novembre 1661, ce titre conſtitutif,

ſur lequel repoſe l'exiſtence légale de votre Parlement, Chambre des Comptes & Cour des Aides, contient ces diſpoſitions importantes :

Voulons & nous plaît qu'à l'avenir notre Cour de Parlement de Metz, juge & décide ſouverainement, par appel & en dernier reſſort, de tous les procès & différens mus & à mouvoir entre nos ſujets deſdits pays ; .... enſemble de toutes impoſitions, péages, ſurtaux, ſubventions, comptes & emplois de deniers qui ſe leveront dans le reſſort dudit Parlement, ſoit pour Nous, ſoit pour les villes ou communautés, & particuliers, en quelque maniere que ce ſoit.

La généralité de ces expreſſions embraſſe l'univerſalité des affaires de finance ; il n'en eſt aucune, d'après cette loi, qui ne ſoit ſoumiſe à l'examen de votre Parlement, ſoit qu'elle concerne les ſeuls intérêts de Votre Majeſté, ſoit qu'elle ait des relations avec les villes ou communautés, ſoit enfin qu'elle regarde les particuliers. Et, comment pourroit-on penſer, d'après des diſpoſitions auſſi préciſes, qu'un abonnement qui forme le contrat le plus eſſentiel pour une province, puiſſe être ſouſtrait à la connoiſſance de votre Parlement ?

L'indiſpenſable néceſſité de conſigner tout abonnement dans des Lettres-patentes adreſſées à votre Parlement, réſulteroit déjà des premieres expreſſions de l'Edit; mais le légiſlateur lui-même eſt entré dans des détails qui auroient pu paroître indifférens, lors de la rédaction de la loi, & qui, dans cette occaſion, ſont devenus bien intéreſſans.

Ordonnons, ajoute l'Edit, *que toutes Lettres de dons, nobleſſe, légitimation, naturalité, ABONNEMENT, LETTRES D'ASSIETTE, ſeront regiſtrées en notredite Cour.*

Cette loi prouve deux faits: le premier, que tout abonnement doit être revêtu de Lettres-patentes; le ſecond, que ces Lettres-patentes doivent être enrégiſtrées & vérifiées en votre Cour de Parlement.

Les motifs de cette néceſſité ſont que tout abonnement eſt un bail, une ceſſion quelconque de revenus de Votre Majeſté, établis précédemment par une loi enrégiſtrée, & qu'un abonnement eſt un nouvel arrangement qui peut bleſſer les intérêts de la province qui contracte, ou ceux du Sou-

verain qui accepte, & que, ſous ce double rapport, l'examen en eſt dévolu à votre Parlement, qui, par ſa conſtitution, ſuivant les termes de la loi, doit connoître de toutes les affaires qui peuvent concerner les finances de Votre Majeſté, ou les intérêts des villes ou communautés, & même ceux des particuliers.

A des loix auſſi préciſes, nous oſons croire qu'il eſt inutile d'ajouter des exemples particuliers; nous en aurions un nombre infini à citer à Votre Majeſté; mais nous choiſirons de préférence ce qui s'eſt paſſé dans cette province, & celle qui nous avoiſine.

En 1763, le miniſtere a paru conſentir à ſe prêter à un projet d'abonnement, & c'eſt par le Parlement ſeul que la négociation a été ſuivie; ſi elle eût été plus heureuſe, l'abonnement eût été conſigné dans des Lettres-patentes adreſſées au Parlement.

Tous les abonnemens obtenus par la Lorraine, lui ſont accordés par des Lettres-patentes adreſſées, tant au Parlement, qu'à la Chambre des Comptes; le dernier eſt du 28 Janvier 1781.

Votre Parlement, Sire, ne fait donc que réclamer un droit déjà reconnu, & qui lui eſt d'autant plus précieux, qu'il fait partie de ſa Conſtitution.

EXAMEN de la troiſieme diſpoſition de l'Arrêt d'enrégiſtrement.

Elle eſt conçue en ces termes :

Leſquelles modifications, faiſant partie eſſentielle de la préſente vérification, ſeront publiées à la ſuite dudit Edit ; &, dans le cas où elles n'auroient pas leur pleine & entiere exécution, la Cour révoque dès à préſent ladite vérification, qui ſera pour lors cenſée comme non-avenue.

Votre Majeſté, Sire, en annonçant ſon mécontentement, s'eſt expliquée de cette maniere.

Enfin, la derniere diſpoſition de votre enrégiſtrement ajoute à tout ce que les autres ont de répréhenſible, en ce que vous y déclarez que ces modifications ſont tellement les conditions de votre enrégiſtrement, qu'il ceſſeroit d'avoir effet, ſi elles n'étoient pas

exécutées. Vous avez auſſi oublié que le droit d'ordonner dans le Royaume appartenoit à Nous ſeul ; que perſonne ne peut diminuer ou ajouter à notre volonté ; que l'obéiſſance des Cours, comme celle de nos autres ſujets doit être abſolue, & jamais conditionnelle ; que vos réclamations ſont toujours des doutes que vous devez Nous préſenter par les voies de repréſentations & de remontrances reſpectueuſes, & ne peuvent jamais ſervir de prétexte à des réſolutions impuiſſantes, lorſqu'elles ſont contraires aux volontés que Nous avons manifeſtées.

Votre Parlement, Sire, céderoit à la douleur que lui cauſe un reproche auſſi cruel, ſi Votre Majeſté n'avoit daigné en quelque ſorte en adoucir l'amertume, en annonçant elle-même les motifs de ſon mécontentement, & en mettant par-là ſon Parlement à portée de lui préſenter ſa juſtification.

Si les deux premieres modifications n'offrent rien de blâmable, la derniere diſpoſition ne peut l'être, puiſqu'elle ne fait qu'aſſurer l'exécution des deux premieres modifications ; ainſi le ſort de la derniere partie de l'Arrêt d'enrégiſtrement

de votre Parlement, eſt attaché à l'opinion que Votre Majeſté prendra des premieres diſpoſitions qu'il contient.

En effet, Sire, Votre Majeſté a dû reconnoître, dans la diſcuſſion que nous venons de mettre ſous ſes yeux, que nous n'avons *rien ordonné*, que nous n'avons *rien diminué*, ni *rien ajouté* à ſa volonté ; nous avons ſeulement cherché à rendre la loi plus claire & plus préciſe, afin que votre volonté, qui n'étoit pas douteuſe, fût encore plus manifeſtée.

Relativement à la ſeconde diſpoſition, nous n'avons pas pu, Sire, propoſer à Votre Majeſté des *doutes* ſur notre compétence en matiere d'abonnement, puiſque ce doute eût été une offenſe envers l'autorité des Rois, prédéceſſeurs de Votre Majeſté, qui nous ont eux-mêmes tranſmis les pouvoirs néceſſaires ſur cet objet.

Notre confiance dans l'exécution pleine des deux premieres modifications, reſte donc entiere ; & Votre Majeſté, en les laiſſant ſubſiſter, mettra le ſceau de ſon autorité à la diſpoſition qui n'a fait qu'aſſurer l'exécution de ces modifications.

Pour rendre cette derniere diſpoſition repréhenſible, il ſeroit donc néceſſaire que Votre Majeſté annonçât que ſon intention n'eſt pas de comprendre les biens-fonds eccléſiaſtiques dans la contribution qu'elle a impoſée ſur l'univerſalité des terres de ſon Royaume, & qu'elle révoquât en même temps ſon Edit de Novembre 1661, qui ſert de baſe à la Conſtitution de ſon Parlement.

Mais alors, Sire, votre Parlement ſeroit forcé de ſupplier Votre Majeſté de retirer ſon Edit d'Octobre 1787, puiſqu'il ne pourroit plus y reconnoître les principes de juſtice diſtributive que Votre Majeſté a adoptés, & qui doivent ſervir de regle dans la répartition des impôts ; & vos Magiſtrats ne pourroient regarder cet Edit que comme l'effet d'une ſurpriſe momentanée faite à la religion de Votre Majeſté, & qu'elle rectifieroit elle-même, d'après nos reſpectueuſes repréſentations.

Mais, Sire, nous oſons nous livrer à une eſpérance plus douce ; nous n'avons rien diſſimulé à Votre Majeſté, nous lui avons rendu

compte des motifs qui nous ont dirigés, nous avons mis sous ses yeux les principes qui nous ont guidés : la pureté des uns, l'autenticité des autres ne peuvent nous laisser aucune inquiétude sur le retour des bontés de Votre Majesté. C'est dans cette confiance que votre Parlement ose espérer que Votre Majesté daignera retirer ses Lettres-patentes du 10 du mois de Décembre 1787.

Telles sont, Sire, les très-humbles & très-respectueuses Remontrances qu'ont l'honneur de présenter à votre Majesté,

SIRE,

De Votre Majesté,

Les très-humbles, très-obéissans, très soumis, très-fidèles Serviteurs & sujets,

Les Gens tenant votre Cour de Parlement.

A Metz, toutes les Chambres assemblées, le 19 *Janvier* 1788.